

9

Qu'en est-il du dédouanement du fret express et postal en polynésie française pour les particuliers ?

Si vous choisissez d'expédier votre marchandise par envoi postal ou par l'intermédiaire d'une société de fret express, votre client peut bénéficier de certaines franchises de droits et taxes si la valeur en douane des marchandises est inférieure ou égale à 20000 XPF (y compris les frais de transport et d'assurance).

Pour les marchandises dont la valeur est comprise entre 20000 et 50000 XPF, une taxation forfaitaire est établie selon la dernière provenance des marchandises (20% provenance UE, 30% provenance hors UE).

Au-delà de 50000 XPF, votre client devra contacter un commissionnaire en douane qui établira, à ses frais, une déclaration en douane.

Les entreprises ne bénéficient pas d'une franchise de droits et taxes pour les envois postaux taxés. Les marchandises sont taxées dès le premier franc. La déclaration d'importation est obligatoire.

10

Quelles sont les formalités pour importer temporairement des marchandises en Polynésie française ?

Il faut produire un carnet ATA. Il permet notamment de participer à des foires expositions, d'y présenter des échantillons commerciaux ou encore d'y utiliser du matériel professionnel.

Plus d'informations : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/carnet-ata-admission-temporairetemporary-admission>

Le régime d'importation temporaire (articles 142 à 147 bis du code des douanes de Polynésie française) permet d'importer en Polynésie française, en suspension partielle ou totale de droits et taxes, des marchandises soumise à réexportation. L'utilisation du régime nécessite le dépôt d'une déclaration en douane.

Il est recommandé de recourir aux services d'un commissionnaire en douane (même avec un carnet ATA) <https://www.ccism.pf/la-ccism/exporter/effectuer-ses-formalites-l-export/la-liste-des-transitaires>

Pour plus d'informations

- **Direction régionale des douanes de Polynésie française Motu Uta**
— Par téléphone : **00 (689) 40 50 55 50** (décalage horaire de -11 h en heure d'hiver et de -12 h en été)
— Par courriel : dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr
- **Cellule Conseil aux entreprises**
— Par téléphone : **00 (689) 40 50 55 58** (décalage horaire de -11 h en heure d'hiver et de -12 h en été)
— Par courriel : cce-polynesie@douane.finances.gouv.fr
- **En métropole**, coordonnées des cellules conseil aux entreprises : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>



Direction générale des douanes et droits indirects

11, rue des Deux Communes
93558 Montreuil Cedex

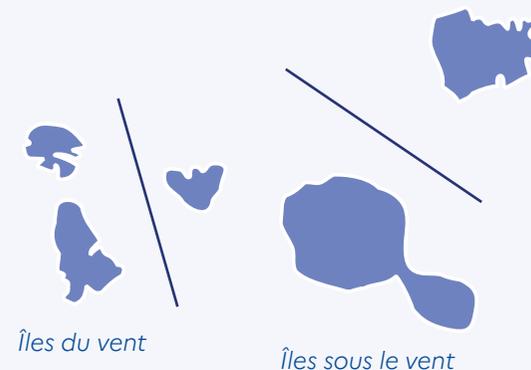


10 QUESTIONS à vous poser avant d'exporter en POLYNÉSIE FRANÇAISE

EXPORT

- Pour simplifier vos formalités douanières
- Maîtriser vos risques et anticiper vos opérations commerciales
- Développer votre activité et gagner en compétitivité à l'international

Îles Marquise



Îles du vent

Îles sous le vent



1

Quel est le statut de la Polynésie française ?

La Polynésie française est un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie au sein de la République française. Le service des douanes est mis à la disposition des autorités polynésiennes pour leur permettre d'exercer leur propre politique fiscale.

La monnaie est le franc pacifique (1€ = 119,3317 XPF).

Pour effectuer des échanges commerciaux de marchandises avec la Polynésie française, vous devez établir une déclaration en douane.

2

Existe-t-il un accord commercial entre l'Union européenne et la Polynésie française ?

Oui. Le dispositif de préférence tarifaire en Polynésie française est régi par la décision (UE) 2019/2196 du Conseil du 19 décembre 2019 modifiant la décision (UE) 2013/755 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne.

Plus d'information : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-lu-nion-europeenne>

3

Comment apporter la preuve de l'origine préférentielle dans le cadre de l'accord commercial UE-Polynésie française ?

Le bénéfice d'un régime d'origine préférentielle est subordonné à la présentation d'une preuve de l'origine au moment du dédouanement.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour leurs marchandises de plus de 10 000 €, les exportateurs européens doivent disposer d'un statut d'exportateur enregistré ainsi qu'un numéro d'identification REX (*Registered Exporter System*). Pour les marchandises de moins de 10 000 €, une attestation d'origine sur facture suffit.

Pour obtenir un numéro REX, rapprochez vous d'un service douanier de l'UE qui effectuera la demande via le système européen REX.

Plus d'information : <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2019-01/guide-pour-la-determination-de-l-origine-preferentielle-dans-l-ue-mai-2016>.

4

Comment connaître les droits de douane applicables en Polynésie française ?

La Polynésie française applique le système douanier harmonisé.

Consulter :

- le système d'information tarifaire polynésien : <http://www.ispf.pf/bases/Repertoires/CommerceExterieur/TarifsDouanes/2020-01>
- le site Internet de la Commission européenne « Market Access Data Base » : <https://madb.europa.eu/madb/rulesoforigin.htm>

À noter, la douane de Polynésie française perçoit également : une TVA à 16% + une taxe de développement local (TDL), destinée à protéger certaines marchandises produites localement.

5

Qui peut dedouaner des marchandises en Polynésie française ?

Deux options :

- utiliser les services d'un commissionnaire en douane agréé : <https://www.ccism.pf/la-ccism/exporter/effectuer-ses-formalites-l-export/la-liste-des-transitaires>
- utiliser les services d'un déclarant en douane, représentant légal de l'entreprise, enregistré préalablement auprès du service des douanes.

Les formalités douanières dématérialisées sont gérées par le système *Fenua Import Export* (F.E.N.I.X).

6

L'origine des marchandises est-elle protégée en Polynésie française ?

Il n'y a pas d'obligation d'étiquetage de l'origine en Polynésie française, mais la législation en vigueur réprime les fausses informations tendant à tromper le consommateur.

L'article 24 du Code des douanes de la Polynésie française prohibe à l'importation toutes marchandises portant des fausses indications d'origine ayant pour but de faire croire qu'elles ont été fabriquées en France ou en Polynésie française.

Le marquage de l'origine doit être rédigé en français (« *made in* » est autorisé) ; il doit être clairement indiqué.

7

Mon produit est-il soumis à une norme polynésienne ?

Sont reconnus en Polynésie française les documents normatifs issus de l'AFNOR (Association française de normalisation) pour les produits et services d'origine française, du CEN (Comité européen de normalisation) et de l'ISO (Organisation internationale de normalisation).

Des arrêtés d'application de la délibération n°2007-2 du 26 février 2007 fixant les règles en matière de normes sont pris en Conseil des ministres.

Pour plus de renseignements, contacter la DGAE : <https://www.dgae.gov.pf>.

8

Existe-t-il des exigences supplémentaires à l'importation ?

Pour certains types de produits, des formalités supplémentaires à l'importation sont nécessaires et doivent être effectuées par l'importateur.

Pour plus de renseignements : consulter l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur : <http://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=160824>

Polynésie